

Départ anticipé pour « Carrière longue »

Textes : Code des pensions civiles et militaires des retraites, article D16-1, D16-2 et D16-3
Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 en particulier l'article 4.

Le dispositif « Carrière longue », a été créé par la loi de 2003 et mis en place à compter de 2004. Il permet aux assurés ayant démarré leur activité très jeunes de partir à la retraite avant 60 ans, sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance suffisamment longue auprès des régimes d'assurance vieillesse.

La réforme de 2012 a maintenu ce dispositif de départ anticipé et l'a élargi aux assurés ayant démarré leur activité avant l'âge de 20 ans leur permettant un départ à partir de 60 ans.

➡ Condition de durée d'assurance en début de carrière

Pour satisfaire aux conditions d'assurance, il faut :

- Soit une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16^{ème}, 17^{ème} ou le 20^{ème} anniversaire ;
- Soit, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres **à la fin de l'année** de laquelle est survenu le 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.

Exemple : M. Durand est né en décembre 1953. Il compte à ses 20 ans quatre trimestres repartis comme suit :

- Un trimestre en 1971
- Un trimestre en 1972
- Deux trimestres en 1973

En l'espèce M. Durand remplit la condition requise pour partir à la retraite pour carrière longue à ses 60 ans .

➤ Condition de durée d'assurance

Le principe retenu est le nombre de trimestres nécessaires pour une durée d'assurance à taux plein (c'est-à-dire sans application d'une décote) pour une année de naissance donnée majorée d'un nombre de trimestres variable selon l'âge de l'agent à la date du départ anticipé.

Exemple : Agents nés en 1954 souhaitant partir à 56 ans :

- Durée d'assurance à l'âge légal : 165 trimestres.
- Durée d'assurance cotisée requise pour un départ pour longue carrière à 56 ans : 165 trimestres + 8 trimestres, soit 173 trimestres.

➤ Condition de durée d'assurance cotisée

Les tableaux ci-dessous vous indiquent le nombre de trimestres d'assurance et de cotisation nécessaires pour partir pour carrière longue selon l'année de naissance de l'assuré.

Année de naissance	Age de départ	Trimestres d'assurance cotisée	Début d'activité
1952	56 ans	172	Avant l'âge de 16 ans
	58 ans	168	Avant l'âge de 16 ans
	59 ans et 4 mois	164	Avant l'âge de 17 ans
	60 ans	164	Avant l'âge de 20 ans
1953	56 ans	173	Avant l'âge de 16 ans
	58 ans et 4 mois	169	Avant l'âge de 16 ans
	59 ans et 8 mois	165	Avant l'âge de 17 ans
	60 ans	165	Avant l'âge de 20 ans

Année de naissance	Age de départ	Trimestres d'assurance cotisée	Début d'activité
1954	56 ans	173	Avant l'âge de 16 ans
	58 ans et 8 mois	169	Avant l'âge de 16 ans
	60 ans	165	Avant l'âge de 20 ans
1955	56 ans et 4 mois	174	Avant l'âge de 16 ans
	59 ans	170	Avant l'âge de 16 ans
	60 ans	166	Avant l'âge de 20 ans
1956	56 ans et 8 mois	174	Avant l'âge de 16 ans
	59 ans et 4 mois	170	Avant l'âge de 16 ans
	60 ans	166	Avant l'âge de 20 ans
1957	57 ans	174	Avant l'âge de 16 ans
	59 ans et 8 mois	166	Avant l'âge de 16 ans
	60 ans	166	Avant l'âge de 20 ans
1958	57 ans et 4 mois	174	Avant l'âge de 16 ans
	60 ans	166	Avant l'âge de 20 ans
1959	57 ans et 8 mois	174	Avant l'âge de 16 ans
	60 ans	166	Avant l'âge de 20 ans
1960	58 ans	174	Avant l'âge de 16 ans
	60 ans	166	Avant l'âge de 20 ans

Nota : Pour les personnes nées entre 1956 et 1960, les durées d'assurance cotisée sont données à titre indicatif. Une actualisation se fera au fur et à mesure de la parution des décrets d'application.

➤ Récapitulatif des périodes Fonction publique et autres régimes de retraite prises en compte

POSITIONS FONCTION PUBLIQUE	DUREE D'ASSURANCE COTISEE
Services civils à temps plein (stagiaire et titulaire)	100%
Services civils à temps partiel ou cessation progressive d'activité	100%
Services civils à temps partiel ou cessation progressive d'activité surcotisée	100%
Service militaire national	100% plafonné à 4 trimestres
Carrière militaire (rémunérée par une pension)	100%
Solde de réforme (service uniquement)	100%
Services auxiliaires validés à temps plein	100%
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée
Services auxiliaires validés à temps partiel ou mi-temps	Durée validée
Disponibilité	0%
Congé de formation	100%
Rachat d'années d'études quelle que soit l'option	Option 1 et 2 : 100% Option 3 : 0%
Dérogation L.9.2° (congé d'inactivité pour études ...)	0%
Bénéfices de campagnes	0%
Mi-temps thérapeutique	100%
Bonification pour service hors d'Europe	0%

POSITIONS FONCTION PUBLIQUE	DUREE D'ASSURANCE COTISEE	
Bonifications pour enfants (L12b et L12b bis) et majoration de durée d'assurance pour enfant (L12bis)	0%	
Période de perception de l'allocation Amiante	100%	
Majoration de durée d'assurance pour les enfants nés à compter du 01/01/2004	0%	
Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé	0%	
Hors cadre cotisé	100%	
Hors cadre non cotisé	0%	
Congé de longue maladie, congé de longue durée et congé pour accident de travail (fonctionnaire)	100% plafonné à 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière	TRIMESTRES REPUTES COTISES
AUTRES REGIMES OBLIGATOIRES		Dans une limite de 6 trimestres
Période de maladie (régime général et autre régime assimilé)	100% dans une limite de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière	
Période de congé de maternité (applicables exclusivement aux régimes de retraite autre que celui des fonctionnaires)	1 trimestre par enfant dans une limite de 2 trimestres	
Trimestres cotisés auprès du régime général et autre régime assimilé	100%	
Période de chômage prises en compte au titre du régime général	100% dans une limite de 2 trimestres	
Majoration pour enfant au titre d'un régime de retraite autre que celui des fonctionnaires	0%	

NOTA : il ne sera pas pris en compte plus de 4 trimestres par an !

Exemple : Prise en compte des périodes de congés maternités :

Mme X est entrée dans la fonction publique en 1988 après une carrière comme salariée d'une entreprise privée. Deux enfants sont nés pendant ses années dans le privé et un enfant est né alors qu'elle était fonctionnaire. Ses trois enfants sont tous nés avant 2004.

- Pour le 1er enfant né en 1980: Mme X a travaillé, à l'exception de son congé de maternité, pendant cette année. Cela se traduit sur son relevé de cotisation pour l'année 1980 par 4 trimestres.

NOTA : il n'est pas validé plus de 4 trimestres par an.

Mme X ayant déjà 4 trimestres de valider pour l'année 1980, il ne sera pas comptabilisé de trimestre supplémentaire au titre de la période de congé maternité.

- Pour le 2ième enfant né en 1983 : Mme X a pris une disponibilité de 7 mois après la naissance de son enfant. Cela se traduit sur son relevé de cotisation pour l'année 1983 par 2 trimestres validés.

Dans ce cas, il sera rajouté à l'année 1983, un trimestre au titre de la période de congé de maternité.

- Pour le 3ième enfant né en 1990 après la titularisation de Mme X dans la fonction publique, cette dernière prend un congé parental de 6 mois. En 1990, Mme X ne comptabilise que 2 trimestres.

La prise en compte de trimestres au titre de la période de maternité ne s'appliquant pas au code des pensions, aucun trimestre ne sera ajouté pour l'année 1990 au titre du congé de maternité.